



COUR D'APPEL DE PARIS

COMMUNIQUE DE PRESSE du 03 juillet 2019

« Violences dans un EHPAD : la peine de 5 ans d'emprisonnement réformée en appel et l'aide-soignant maintenu en détention ».

Suite à une suspicion de maltraitements sur leur mère, résidente d'un EHPAD, deux sœurs ont installé dans la chambre de cette dernière un dispositif de vidéo-surveillance dont l'exploitation par les services d'enquête a permis de confondre un aide-soignant qui, sur la période du 05 au 07 février 2019, avait, à trois reprises pendant son service de nuit, agressé physiquement et insulté la victime.

Par arrêt du 03 juillet 2019, la chambre 2-8 des appels correctionnels a confirmé le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris le 22 mars 2018 qui a déclaré l'aide-soignant, coupable de violences sur une personne vulnérable, en l'espèce une femme âgée de 98 ans, suivie d'incapacité supérieure à 8 jours (90 jours) et a prononcé à son encontre l'interdiction à titre définitif d'exercer l'activité professionnelle d'aide-soignant et l'interdiction de séjour pour une durée de trois ans dans la ville où ont été commis les faits.

En revanche, la peine d'emprisonnement ferme d'une durée de cinq ans *« prononcée par les premiers juges dans le contexte d'une affaire médiatisée prise en comparution immédiate »*, correspondant au maximum encouru, essentiellement motivée par les circonstances de l'infraction, a été réformée et le prévenu condamné à cinq ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation d' établir sa résidence en un lieu déterminé ; de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ; de réparer, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction et de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime de l'infraction, et maintenu en détention.

La cour a rappelé l'obligation de motivation spéciale de la peine d'emprisonnement conformément à l'article 132-19 du code pénal et la nécessité de prendre en considération les circonstances de commission de l'infraction mais également la personnalité, la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, jamais condamné et parfaitement inséré avant les faits. Elle a aussi rappelé l'application à la peine du principe de proportionnalité.

Contact : sec.pp.ca-paris@justice.fr